

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAICA PACK FRANCE

47 rue Etienne Lenoir
BP 2249
53000 LAVAL

Références : 2022-497_SAICA PACK LAVAL_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006302146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE implanté 47 rue Etienne Lenoir - BP 2249 ZI des Touches 53000 LAVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE
- 47 rue Etienne Lenoir - BP 2249 ZI des Touches 53000 LAVAL
- Code AIOT : 0006302146
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SAICA PACK située sur la commune de Laval a pour activités principales la fabrication de carton ondulé et l'impression sur supports papier ou cartonné. L'exercice de ces activités a été autorisé par arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2009.

La société compte 126 salariés. La société SAICA PACK exploite 54 sites en France. Le groupe SAICA a racheté la société EMIN LEYDIER en mars 2018.

En 2020, 104,5 millions de m² de carton ont été produits. Les principaux clients de la société sont : 21% industrie, 60% agro-alimentaire, 14% divers, 5% agriculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Maintenance des installations de prévention et de protection contre le risque incendie
- Modalités de transmission des résultats d'auto-surveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques - Constat du 20/09/2021	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.2.4 Alinéa 2	/	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention - constat du 20/09/2021	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.5.2 Alinéa 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Nomenclature ICPE	Décret du 02/12/2021, article Annexe	/	Sans objet
4	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
5	Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant devra engager des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445 de la nomenclature des ICPE. "Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j. Régime de l'Enregistrement."
Constats : Les activités de la Société SAICA PACK sont actuellement autorisées au titre de la rubrique 2445 pour un volume d'activité de 294 t/j. Compte tenu de la modification de la nomenclature survenue suite à la publication du décret n° 2021-1558 du 02/12/21, cette activité relève désormais du régime de l'Enregistrement. A noter que les autres activités de la société relèvent du régime de la Déclaration. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées rappelle que les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'Autorisation restent applicables et que par ailleurs : - les règles de procédures restent celles de l'Autorisation, notamment l'article R. 181-46 en ce qui concerne les modifications apportées aux installations, - l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 décembre 2021 s'applique sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 03 décembre 2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques - Constat du 20/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.2.4 Alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Par courrier du 22/12/2021, l'exploitant a transmis des éléments de réponse au constat de la visite du 20/09/2021. Les documents suivants ont été fournis à l'inspection des installations classées : - Le rapport APAVE n°21587503-01-01 du 21/12/2021 de vérification des actions correctives sur les installations électriques, - Le rapport de vérification Q18 n°R1939655-001-1 de l'année 2021 du 07/12/2021, - Le rapport de vérification Q18 n°R1494408-001-1 de l'année 2020 du 16/12/2020, - Le fichier Excel faisant office de registre de suivi des actions correctives à mettre en oeuvre suite au rapport de vérification Q18. Pour rappel, le rapport Q18 n°R1494408-001-1 de l'année 2020 du 16/12/2020 faisait état que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion avec 46 écarts dont : - 26 écarts nouveaux (2020) dont 17 écarts associés à des matériels non adaptés au zonage ATEX; - 20 écarts déjà signalés (avant 2020). Le rapport de vérification Q18 n°R1939655-001-1 de l'année 2021 du 07/12/2021 fait état que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion avec 13 écarts dont : - 1 écart nouveau (2021) ; - 6 écarts datant de 2020 ; - 6 écarts déjà signalés (avant 2020). Le rapport APAVE n°21587503-01-01 du 21/12/2021 de vérification des actions correctives sur les installations électriques met en évidence que les 6 écarts déjà signalés (avant 2020) et mentionnés dans le rapport de vérification Q18 n°R1939655-001-1 de l'année 2021 du 07/12/2021 ont fait l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant. De ce fait, l'ensemble des écarts antérieurs à 2020 a été corrigé. De par les éléments présentés par l'exploitant, il subsiste 7 écarts datant de 2020 et 2021 qui conduisent à considérer que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. De ce fait, l'exploitant doit poursuivre ses efforts afin de lever l'ensemble des écarts susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion sur son site. La prochaine vérification des installations électriques est planifiée du 02 au 10 novembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention - constat du 20/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.5.2 Alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : Conditions de maintenance et d'essais périodiques du système de sprinklage: Lors de la visite d'inspection du 20/09/2021, l'exploitant s'était engagé à mettre en conformité son système de sprinklage vis-à-vis des points suivants avant la fin du 1er semestre 2022: 1. Machine Découpe impression BOBST DRO 1628 NT RS : Suite à la mise en place d'une nouvelle machine mettre en place une protection sous l'auvent d'un espace de 13,5*6 m. 2. Bureau responsable onduleuse : Suite mise en place d'un bureau renforcer la protection sprinkler à l'intérieur. 3. Onduleuse : Suite à la mise en place d'un caisson d'insonorisation renforcer la protection sprinkler à l'intérieur Par courriel du 21/09/2022, l'exploitant a transmis le dernier compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation de sprinklage réalisé par la Société UXELLO le 30/11/2021. Les conclusions du rapport mettent en évidence l'absence de points de non conformités entraînant un risque de mise en échec de l'installation de sprinklage. Toutefois, les points de non conformité précédemment relevés lors de la précédente visite sont repris. L'exploitant mentionne que les travaux de mise en conformité ont été réalisés au cours de l'année 2022. Par ailleurs, trois nouveaux points de non conformité sont soulevés par l'auditeur. Le prochain contrôle de l'installation de sprinklage est planifié pour novembre 2022. Une copie du prochain compte-rendu de vérification de l'installation de spinklage sera communiquée à l'inspection afin d'attester de la levée de points de non conformité.
Conditions de maintenance et d'essais périodiques des installations de désenfumage: Le dernier compte rendu de vérification (rapport APAVE n°R1927653-001-1) est daté du 17/11/2021. La vérification a eu lieu entre le 18/10 et le 20/10/2020. Au moins cinq exutoires dysfonctionnent. L'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre les mesures correctives. Un échéancier de mise en conformité est attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant déclare périodiquement ses résultats d'auto-surveillance de la qualité de ses eaux usées industrielles sur la plateforme GIDAF. Une extraction des résultats d'auto-surveillance a été réalisée sur la période d'août 2021 à juillet 2022. Les éventuels dépassements font l'objet de commentaires.
Le cadre GIDAF a été actualisé par l'inspection des installations classées le 31 août 2022 afin de tenir compte du programme de surveillance défini par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022. Ce cadre actualisé sera effectif à compter du 1er novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un projet de remplacement du brûleur gaz par un brûleur mixte gaz/fioul domestique au sein de la chaudière était envisagé. L'exploitant souhaite diversifier ses sources d'approvisionnement énergétique compte tenu des tensions observées sur le marché du gaz naturel. L'implantation d'un réservoir aérien de fioul domestique d'une capacité de 50 m ³ est également envisagée.
L'inspection a rappelé les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Il sera notamment attendu la remise d'un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments permettant d'apprécier le caractère substantiel des modifications projetées, notamment : - l'incidence sur la situation administrative de l'établissement (rubrique ICPE, périmètre ICPE, ...), - les modifications des impacts sur l'environnement (qualité des rejets atmosphériques, vérification du calcul de hauteur de cheminée, ...) - les modifications des dangers présents sur le site (justification de l'implantation du nouveau réservoir, ...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

